



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20 juillet 2009

Dossier interinstitutionnel :
2006/0008 (COD)

11600/09
ADD 1

CODEC 939
SOC 413

ADDENDUM A LA NOTE POINT "I/A"

du : Secrétariat général du Conseil

au : COREPER/CONSEIL

n° prop. Cion: 5672/06 SOC 28 CODEC 66

Objet : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°883/2004 concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de l'annexe XI **[deuxième lecture]**
- Approbation des amendements du Parlement européen **(AL + D)**
Déclarations

I. DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA DÉLÉGATION PORTUGAISE

Concernant l'article 1^{er}, point 17)

Le Portugal approuve les modifications apportées à l'article 62, paragraphe 3, du règlement de base, faisant en sorte que la même méthode de calcul des prestations de chômage s'applique aux travailleurs tant frontaliers que non frontaliers qui, au cours de leur dernière activité, résidaient dans un État membre autre que l'État membre compétent, et rappelle la déclaration inscrite au procès-verbal du Conseil qui a approuvé le règlement, selon laquelle *"le Conseil et la Commission sont conscients que l'accord du Portugal sur l'article 11, paragraphe 3, point c), et l'article 65, paragraphes 6 et 7, ne préjuge pas de la demande de ce pays visant à assurer un traitement équitable dans le partage des coûts entre le Portugal et les autres États qui ne sont pas membres de l'Union européenne, dans le contexte des accords à négocier à la suite de l'adoption du présent règlement."*

II. DÉCLARATION COMMUNE DU GOUVERNEMENT DE MALTE ET DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

L'extension du champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004 aux pensions dues au titre des législations suivantes:

Armed Forces Act (Cap 220);

Police Act (Cap 164);

Prisons Act (Cap 260); et

Pensions Ordinance (Cap 93)

est sans préjudice de la classification des régimes concernés conformément au droit national.

III. DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA DÉLÉGATION ITALIENNE

L'accord de l'Italie sur l'article 87, paragraphe 10 bis, est sans préjudice de sa demande visant à obtenir un traitement équitable pour le partage des coûts entre l'Italie et d'autres États qui ne sont pas membres de l'Union européenne dans le cadre d'accords devant être négociés suite à l'adoption du règlement.

IV. DÉCLARATION UNILATÉRALE DE LA DÉLÉGATION NÉERLANDAISE

En ce qui concerne la rubrique "Q. PAYS-BAS", point 5, figurant dans la proposition de la Commission, qui prévoyait un scénario fictif en matière d'assurance en cas de changement de la législation applicable ou de la compétence établie entre les États membres pour l'octroi des prestations familiales, il a été convenu que cette rubrique n'était plus nécessaire, en raison des dispositions du nouvel article 59, paragraphe 2, de la position commune, qui prescrit que le paiement des prestations familiales (en cas de modification de la législation applicable ou de la compétence établie entre les États membres) prend effet à la date à laquelle le premier État membre cesse le paiement.